



Bruxelles, le 15.12.2016  
C(2016) 8836 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 15.12.2016**

**relative au programme d'action annuel 2016 – partie 3 en faveur du Maroc à financer  
sur le budget général de l'Union**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.12.2016

**relative au programme d'action annuel 2016 – partie 3 en faveur du Maroc à financer sur le budget général de l'Union**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure<sup>1</sup>, et notamment son article 2(1),

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 84(2),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté pour le Maroc un document stratégique pour la période 2014–2017<sup>3</sup> (Cadre Unique d'Appui (CUA) 2014-2017)<sup>3</sup>, qui se fixe les deux objectifs majeurs suivants: 1/ renforcer la démocratie et la gouvernance politique, économique et sociale et 2/ promouvoir une croissance durable et inclusive en faveur du développement humain.
- (2) Le programme d'action annuel 2016 financé au titre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage<sup>4</sup> vise ainsi à appuyer le dispositif de formation professionnelle, à consolider le rôle de la société civile, ainsi qu'à appuyer les politiques migratoires et de protection sociale du royaume du Maroc.
- (3) Au titre du second objectif du CUA 2014-2017 la Commission a adopté le 9 octobre 2015 la partie 1 du programme d'action annuel 2016 visant à appuyer la réforme du dispositif de formation professionnelle<sup>5</sup>
- (4) Au titre des deux objectifs du CUA 2014-2017 le Comité IEV a été consulté le 18 novembre 2016 sur l'action intitulée "Programme d'appui à la Société Civile au Maroc" au titre de la partie 2 du programme d'action annuel 2016.
- (5) Dans le cadre du premier objectif du CUA 2014-2017, l'action intitulée "Programme d'appui aux politiques migratoires du Royaume du Maroc" au titre du programme d'action annuel 2016 (partie 3) vise à renforcer la coopération UE-Maroc en matière de migration. L'action contribuera au renforcement des: 1/ fondements législatifs et institutionnels des politiques migratoires; 2/ outils de production de connaissances sur les questions migratoires; 3/ le dispositif national de retour volontaire du Maroc vers

---

<sup>1</sup> JO L 77, 15.3.2014, p. 95.

<sup>2</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>3</sup> C(2014) 5092 du 23.7.2014.

<sup>4</sup> JO L 77/27, 15.3.2014.

<sup>5</sup> C(2015)6983 du 09.10.2015 fixant une contribution financière de 15 millions d'euros au titre du budget général de l'Union pour 2016.

les pays d'origine des migrants; ainsi que 4/ l'opérationnalisation des politiques migratoires dans les secteurs de l'assistance sociale et de l'emploi.

- (6) Dans le cadre du premier objectif du CUA 2014-2017, l'action intitulée " programme d'appui à la protection sociale au Maroc" vise à soutenir une approche intégrée de la politique de protection sociale favorisant une rationalisation institutionnelle et financière du secteur, la facilitation de la concertation avec la société civile et les partenaires sociaux, l'amélioration de la transparence fiscale et de la gouvernance, ainsi que la promotion des bonnes pratiques en matière d'assurance et d'assistance sociale.
- (7) Il y a lieu d'adopter une Décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission<sup>6</sup>.
- (8) Il y a lieu d'adopter un programme de travail en matière de subventions dont les modalités sont fixées à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et à l'article 188, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012. Le programme de travail est constitué de l'annexe 2 (section 5.4.1).
- (9) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente Décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union.
- (10) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente Décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60 (1) (c) du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur responsable a assuré que des mesures ont été prises pour encadrer et soutenir la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées dans le pays partenaire. Une description de ces mesures et les tâches qui lui sont confiées sont fixées dans l'annexe 2 de la présente Décision.
- (11) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (12) Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, la Commission doit définir ce que l'on entend par «modifications non substantielles de la présente Décision», afin de garantir que toute modification de ce type puisse être adoptée par l'ordonnateur délégué compétent.
- (13) Les mesures prévues par la présente Décision sont conformes à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage institué par l'article 15 de l'instrument de financement visé au considérant 2,

---

<sup>6</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

DÉCIDE:

*Article premier*

**Adoption de la mesure**

La Décision relative au programme d'action annuel 2016 (partie 3) en faveur du Maroc, présentée dans les annexes est adoptée.

Le programme consiste dans les deux actions suivantes:

- Annexe 1: Programme d'appui aux politiques migratoires du Royaume du Maroc
- Annexe 2: Programme d'appui à la protection sociale au Maroc

*Article 2*

**Contribution financière**

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente Décision pour la mise en œuvre du présent programme est fixée à 135 millions d'euros et est financée sur les lignes budgétaires 22.04.01.01 et 22.04.01.02 au titre du budget général de l'Union pour 2016.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

*Article 3*

**Modalités de mise en œuvre**

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées aux annexes, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section "Mise en œuvre" des annexes de la présente Décision énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1268/2012.

*Article 4*

**Modifications non substantielles**

Les augmentations ou les diminutions de 10 millions d'euros maximum n'excédant pas 20% de la contribution visée à l'article 2 premier alinéa, considérant chaque exercice séparément, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20% de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n°1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 15.12.2016

*Par la Commission*  
*Johannes HAHN*  
*Membre de la Commission*